uation, modification, exception, ne difficulté, ne qu'il nous soit besoin vous en faire autre plus exprés que cesdites presentes : en mandant & enioignant pareillement à nostredit Procureur General, de faire pour le faict de ladite publication toutes les poursuites & instances qu'il sera besoin pour l'execution & entherinement de cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, ou defenses à ce contraires. Donné à Chaalons, le vingtiéme iour d'Auril, l'an de grace 1552. & de nostre regne le sixiéme, aprés Pasques. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, estably à Chaalons, BVRGENSIS, & seellées de cire iaune sur simple queuë du grand seau.

Et au dessus est écrit :

Lecta, publicata & registrata, de mandatis expressis reiteratis in registro Curiæ contentis, Parisiis in Parlamento, sexta decima die May, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. Signé, CAMVS.

Et au dos desdites Lettres est aussi écrit :

Soit commis Maistre Anthoine le Cointe, Thomas Brachelone, Guillaume Versoris, & Guy Appollo. Fait le Lundy sixiéme iour de Iuillet 1552. Signé, TROVVE'.

Du 17. Iuin 1552.

Arrest du Parlement de Paris, contenant la verification & publication dudit Edict de souueraineté.

Extraict du Registre de la Cour, cotté M. fol. 8. verso.

Extraict des Registres de Parlement.

SVR la requeste ce iourd'huy presentée en la Cour de ceans, par le Procureur du Roy en la Chambre des Monnoyes : à ce que pour éuiter aux contentions qui à l'auenir se pourroient mouuoir, au moyen que la publication de l'Edict du Roy, contenant attribution & iurisdiction souueraine en ladite Chambre des causes criminelles, faite le seiziéme iour de ce mois en ladite Cour de ceans, où le Procureur General dudit Seigneur n'auoit esté present ne oüy : il fust à cette cause ordonné, que le *Lecta* du seiziéme iour de May dernier seroit reserué, & en ce faisant qu'il fust mis sur le reply desdites lettres d'Edict; *Lecta, publicata & registrata audito & requirente Procuratore Generali Regis :* & de l'ordonnance qui par ladite Cour seroit faite, en fust expedié audit suppliant acte signé pour la seureté de ladite publication. Et icelle requeste veuë par ladite Cour, les grand' Chambre, Tournelle, & Presidens des Enquestes assemblez, & aprés auoir oüy en icelle les deputez cy-deuant de par elle, pour aller enuers la Reyne & le Conseil Priué du Roy estably à Chaalons sur ledit affaire : Ensemble le Procureur General du Roy pour ce mandé cedit iour, & oüy en icelle Cour, lequel a declaré auoir cy-deuant par le commandement de ladite Dame, requis la publication d'iceluy Edict. La matiere mise en deliberation, ladite Cour a declaré & declare la publication cy-deuant, & dés le seiziéme iour de May dernier, faite en icelle dudit Edict, contenant attribution & iurisdiction souueraine en matiere criminelle à ladite Chambre des Monnoyes, auoir esté faite aprés auoir au precedent au Conseil oüy ledit Procureur General du Roy, & sur la requisition par luy faite. Fait en Parlement, le dix-septiéme iour de Iuin, l'an 1552. Signé, CAMVS.

Leu, publié & registré en la Cour des Monnoyes, le Procureur General du Roy en icelle ce requerant, le vingt-septiéme iour de Iuin 1552. Signé, LANGLOIS.

Ce iourd'huy premier iour de Iuillet, l'an 1552. aprés auoir veu l'Edict du Roy cy-deuant transcrit, a esté ordonné qu'il sera enregistré és Registres de cette presente Chancellerie, à la charge que les expeditions, Iugemens & Arrests de ladite Cour des Monnoyes portant execution, seront signez par vn Secretaire du Roy, & seellées du seau de ladite Chancellerie, comme és autres Cours souueraines. Signé, I. GREVE.

Du 12. Sept. 1552.

Lettres de Iussion addressantes à la Cour de Parlement de Bretagne, & Garde des Seaux en la Chancellerie dudit lieu, pour l'enregistrement de l'Edict de souueraineté de la Cour des Monnoyes.

Extraict du Registre cotté M. fol. 10.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Duc de Bretagne : A nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement, & Garde des Seaux en nostre Chancellerie du-

dit pays de Bretagne, salut & dilection. Comme par nostre Edict donné à Fontainebleau au mois de Ianuier 1551. dernier passé, & pour les raisons contenuës en iceluy, nous auons par aduis & deliberation des gens de nostre Priué Conseil, creé, erigé & estably la Chambre des Generaux de nos Monnoyes seant à Paris, en titre de Cour & Iurisdiction souueraine, auec semblable pouuoir, authorité & preéminence qu'ont nos autres Cours souueraines de Parlement, & par mesme moyen ayons declaré de quelles causes & matieres nostredite Cour des Monnoyes pourra & deura connoistre, tant en premiere instance, que par appel, en dernier ressort & iurisdiction, soit priuatiue, ou par preuention en nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance. Pour ce est-il, que nous voulons nostredit Edict estre inuiolablement entretenu, & sortir son plein & entier effet: mesmement en nostredit Pays de Bretagne, vous mandons & enioignons tres-expressément à chacun de vous si comme à luy appartiendra, qu'iceluy nostredit Edict, lequel nous vous enuoyons cy attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, vous faites incontinent lire, publier, enregistrer, entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & sans aucune restriction, modification ne difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques priuileges, libertez, pactions ou conuentions pretenduës par les Estats de nostredit Pays de Bretagne: mesmes pour le regard de l'extraction des personnes, & autres quelconques defenses, statuts, ordonnances & lettres à ce contraires, ausquelles pour ce regard tant seulement, nous auons derogé & derogeons, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale & Ducale par ces presentes. Donné à Villiers-Costerets, le 12. iour de Septembre 1552. & de nostre regne le sixiéme. Ainsi signé, le Sieur d'Auenson Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, present, BVRGENSIS, & scellé sur simple queuë de cire iaune du grand seau.

Arrest du Parlement de Bordeaux, contenant la verification de l'Edict de souueraineté de la Cour des Monnoyes.

Du 25. Iuin 1555.

Extraict du Registre de la Cour, cotté M. fol. 43. verso.

Extraict des Registres de Parlement.

APRES lecture faite de certaines Lettres Patentes du Roy en forme de Chartre & Edict données à Fontainebleau au mois de Ianuier 1551. signées, Par le Roy en son Conseil, DVTHIER. Par lesquelles entre autres choses, le Roy auroit creé, erigé & estably en sa Cour des Monnoyes, vn second President & trois Conseillers Generaux de robbe longue, licentiez, sçauans & experimentez au faict de iudicature, & autrement, comme par lesdites Lettres est contenu: & pareillement lecture faite de certaines Lettres Patentes dudit Seigneur, données à Fontainebleau, le troisiéme iour de Mars 1554. signées, HENRY, & plus bas, Par le Roy en son Conseil, CLAVSSE. Par lesquelles le Roy auroit voulu & mandé à la Cour de Parlement de Bordeaux, & Garde des Seaux en la Chancellerie establie audit Bordeaux, faire publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer le susdit Edict sur le faict desdites monnoyes selon sa forme & teneur, nonobstant qu'il n'eust esté presenté dedans l'an de l'expedition & datte d'iceluy, nonobstant aussi l'Arrest donné au Grand Conseil, & Iuges deleguez, prononcé le vingtiéme iour de Septembre dernier passé, portant aduis de clorre la Cour des Monnoyes pour tel temps qu'il plairoit au Roy, & autrement comme est contenu par lesdites Lettres. La Ferriere pour le Procureur General du Roy a requis, *Lecta, publicata & registrata*, estre mis sur le reply desdites Lettres Patentes & Edict du Roy. LA COVR a ordonné que sur le reply desdites Lettres Patentes & Edict sera mis, *Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, & hoc requirente.* Fait à Bordeaux en Parlement, le 25. iour de Iuin 1555. Signé, DE PONTAC.

Arrest du Parlement d'Aix, pour la verification de l'Edict de souueraineté de la Cour des Monnoyes.

Du 23. Iuillet 1555.

Extraict des Registres de Parlement.

SVR la requeste presentée par le Procureur General du Roy, afin de faire enregistrer les Lettres d'Edict fait par ledit Seigneur sur la creation, erection & establissement de la Chambre des Monnoyes seant à Paris, en Cour & Iurisdiction souueraine & superieure,